

ANNEE 1969 - N° 69-127 /PR/MFPRAT/DP.2

SOMMAIRE :

Décret rapporté - Reclassement  
et avancements d'échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG. du 16 août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD. du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, portant Statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports ;
- VU le Décret n° 115/PR-MFPTT du 17 avril 1968, portant rectification de l'annexe au décret n° 31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, relative au corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive ;
- VU l'Arrêté n° 184/PC/MFPTAS/DP.2 du 4 juin 1965, portant reclassement de M. ASSANI Ali dans le corps des Maîtres d'E.P.S., modifié par le décret n° 351/PR-MFPRAT/DP.2 du 2 novembre 1968 ;
- VU la Note de Service n° 975/MIP du 23 novembre 1957 ;
- VU le Brevet d'Etat d'Education Physique et Sportive obtenu par l'intéressé ;
- VU l'Arrêté n° 0411/MFPTT/DP.2 du 20 juin 1968, portant promotion de M. ASSANI Ali au grade de Maître d'E.P.S. de 1ère classe, 1er échelon ;
- VU le Décret n° 378/PR-MFAE du 30 septembre 1966, portant blocage des rémunérations correspondant aux avancements, à compter du 1er octobre 1966,

WISE :  
P. LE CONTROLEUR  
FINANCIER & po  
l'ADJOINT,

*L. Villaca*  
L. VILLACA

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. ASSANI Ali, les dispositions des arrêtés et décret n°s 184/PC/MFPTAS/DP.2 et 351/PR-MFPRAT/DP.2 des 4 juin 1965 et 2 novembre 1968, portant reclassement des Instituteurs-Adjoints dans le corps national des Maîtres d'Education Physique et Sportive.

- 2 -

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, modifié par celui n° 115/PR-MFPTT du 17 avril 1968, M. ASSANI Ali, Instituteur-Adjoint de 3ème classe de l'Enseignement Primaire de l'Ex-AOF, titulaire du Brevet d'Etat d'Education Physique et Sportive, qui a exercé depuis cinq ans au moins les fonctions dévolues aux Maîtres d'E.P.S., est reclassé dans le corps national des Maîtres d'Education Physique et Sportive, aux grade, classe et échelon ci-après :

Situation dans le corps des Instituteurs-Adjoints de l'Ex-AOF au 1.1.1961			Situation dans le corps des Maîtres d'Education Physique et Sportive au 1.1.1961		
Grade, classe	Indice	AC	Grade, classe et échelon	Indice	AC
Instituteur-Adjoint de 3ème classe, à compter du 1er janvier 1960	220	1an	Maître d'E.P.S. de 2ème classe, 1er échelon.	250	1an

Il est maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. ASSANI Ali :

- Maître d'E.P.S. de 2ème classe, 2ème échelon (indice 270) 1.1.1962 AC = épuisée
- Maître d'E.P.S. de 2ème classe, 3ème échelon (indice 290) 1.1.1964
- Maître d'E.P.S. de 2ème classe, 4ème échelon (indice 310) 1.1.1966.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'arrêté n° 0411/MFPTT/DP.2 du 20 juin 1968, portant promotion de M. ASSANI Ali, au grade de Maître d'Education Physique et Sportive de 1ère classe, 1er échelon (indice 360), à compter du 1er janvier 1968 restent valables.

ARTICLE 5.- Les avancements et promotion, ci-dessus constatés après le 30 septembre 1966 ne donnent lieu à aucune augmentation de traitement.

ARTICLE 6.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National, chapitre 208-23, article 1er, Exercice 1969.

.../...

- ORIGINAL 1
- JORD 1
- MEPRAT 1
- MEFAE 1
- PR 8
- SGG 2
- DP 2
- DEP 1
- MENJS 1
- DC 2
- DB 1
- CF 1
- DI 8
- TRESOR 1
- PENSIONS 2
- DGE 2
- CTC 1
- IS 1
- NER. 1

ARTICLE 7.- Le présent décret qui a effet pécuniaire, à compter du 17 avril 1968, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 mai 1969  
 par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement,

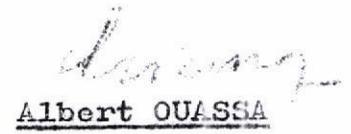
- DCCT-DC-SCPR 3
- DEP-Dtion Stat.4
- SGM 10 -- autres
- Ministères 7 -



Emile-Derlin ZINSOU

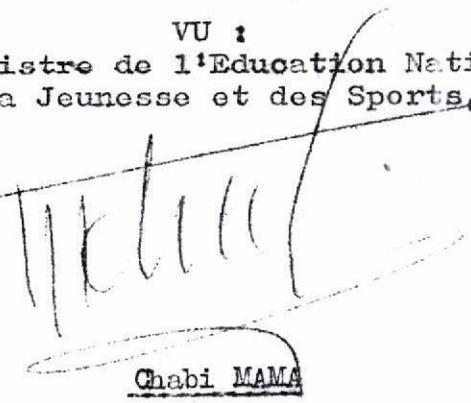
VU :

Le Ministre de la Fonction Publique,  
 de la Réforme Administrative et du Travail

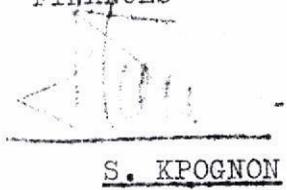
  
Albert OUASSA

VU :

Le Ministre de l'Education Nationale,  
 de la Jeunesse et des Sports,

  
Chabi MAMA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES

  
S. KPOGNON